

*Police de  
Roulage*

ORDONNANCE N° 62/101 DU 29 SEPTEMBRE 1951 RENDANT EXECUTOIRE  
AU RUANDA-URUNDI L'ORDONNANCE DU GOUVERNEUR GENERAL N° 62/216 DU  
24 JUILLET 1951 RELATIVE AU REGLEMENT DE LA POLICE DU ROULAGE ET DE LA CIRCULATION -  
COMPLEMENT.

=====

LE COMMISSAIRE PROVINCIAL  
REMPLISSANT LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL DU CONGO BELGE,  
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI,

Vu la Loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'Arrêté Royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette  
loi;

Vu, spécialement en son article 18-2°, l'Ordonnance N° 24/151 du 28 mai  
1950 fixant les mesures d'exécution du Décret du 16 mars 1950 sur l'impôt per-  
sonnel, rendue exécutoire au Ruanda-Urundi par l'Ordonnance n° 32/77 du 27 juil-  
let 1950;

Revu l'Ordonnance n° 62/136 du 27 septembre 1949 rendant exécutoire au  
Ruanda-Urundi l'Ordonnance n° 62/153 du 19 mars 1949 portant règlement de la  
police du roulage et de la circulation.

ORDONNE :

Article Premier.

L'Ordonnance du Gouverneur Général du Congo Belge n° 62/216 du 24 juil-  
let 1951 complétant le règlement de la police du roulage et de la circulation  
est rendue exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi.

Article Deuxième.

La présente Ordonnance entrera en vigueur le 15 octobre 1951.

Usumbura, le 29 septembre 1951.  
DE RYCK

Copie certifiée conforme aux  
fins d'affichage aux Résidences  
du Ruanda et de l'Urundi.

Usumbura, le 2 octobre 1951

Le Secrétaire Provincial ff.,

M. WILLIAMS.

ORDONNANCE N° 62/68 DU 16 JUILLET 1951 RENDANT EXECUTOIRE  
AU RUANDA-URUNDI L'ORDONNANCE N° 62/120 DU 4 MAI 1951 SUR  
LE RETRAIT DU PERMIS DE CONDUIRE.

Le Vice-Gouverneur Général du Congo Belge,  
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du  
Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à  
l'exécution de cette loi;

Vu l'Ordonnance n° 62/135 du 27 septembre 1949 rendant  
exécutoire au Ruanda-Urundi, l'ordonnance n° 62/158 du 12  
mars 1949 portant règlement de la police du roulage et de  
la circulation,

O D O I F F :

Article premier.

L'ordonnance du Gouverneur Général du Congo Belge, n°  
62/120 du 4 mai 1951 est rendue exécutoire dans le Terri-  
toire du Ruanda-Urundi.

Article deux.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er août  
1951.

Usumbura, le 16 juillet 1951.

(sé) L. PETILLON.

Copie conforme aux fins  
d'affichage aux Résidences du Ruanda  
et de l'Urundi,  
Usumbura, le 16 juillet 1951.  
Le Sous-Directeur des Secrétariats  
S.A. STRAUARD.

*S. Strauard*

1310/TP  
24/7/51

(TP 46)

Ordonnance N° 62/155 du 27 septembre 1949 rendant exécutoire, au Ruanda-Urundi, l'ordonnance N° 62/158 du 12 mars 1949 portant règlement de la police du roulage et de la circulation.

Le Vice-Gouverneur Général du Congo Belge  
Gouverneur du Territoire du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;  
Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi,

**ORDONNE :**

Article premier.

L'ordonnance du Gouverneur Général du Congo Belge, n° 62/158 du 12 mars 1949, portant règlement de la police du roulage et de la circulation, est rendue exécutoire dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Article 2.

Les dispositions des articles 30 (alinéas 1 et 3), 46 (alinéa 2) et 47 (alinéa 4) de l'ordonnance n° 62/158 du 12 mars 1949 précitée sont remplacées pour le Ruanda-Urundi par les dispositions suivantes:

Art. 30 al. 1 Les dimensions transversales d'un véhicule sont déterminées par un gabarit rectangulaire qui mesure 2,25 m de largeur et 4 m de hauteur. Toutefois des véhicules dont la largeur atteint 2,50 m peuvent circuler dans la Circonscription Urbaine d'Usumbura ainsi que sur les routes ci-après:

Usumbura - Astrida - Kigali;

Usumbura - Uvira;

Le tronçon Usumbura-Kagunuzi de la route Usumbura-Shangugu;

Le tronçon Usumbura-Kabezi de la route Usumbura-Rumonge;

— La route Kibungu-Kakitumba et son embranchement vers Rwinkwavu.

Art. 30 al. 3. La longueur, d'un véhicule, mesurée de bout en bout, sans le timon ou le brancard, s'il s'agit de véhicules attelés ou de charrettes à bras, ne peut dépasser 3,50 m si le véhicule est à un essieu, 7 m s'il est à deux essieux, 10,50 m si le véhicule est à plus de deux essieux. Toutefois ces dimensions peuvent atteindre respectivement 4 m, 6 m et 12 m pour les véhicules circulant dans la Circonscription Urbaine d'Usumbura, ainsi que sur les routes citées au deuxième alinéa du présent article.

Art. 46 al. 2. La largeur d'un véhicule chargé ne peut dépasser 2,25 m. La hauteur ne peut dépasser 4 m. La longueur ne peut dépasser 5 m, si le véhicule est à un essieu, 8 m si le véhicule est à deux essieux, et 10,50 m si le véhicule est à plus de deux essieux. Le dépassement sur l'essieu arrière ne peut excéder 3 m.

Toutefois des véhicules atteignant, chargés, une largeur de 2m, 50 et une longueur de 6 m, si le véhicule est à un essieu, 10 m si le véhicule est à 2 essieux et 12 m si le véhicule est à plus de 2 essieux, le dépassement sur l'essieu arrière ne pouvant en aucun cas excéder 3,50 m - peuvent circuler dans la circonscription urbaine d'Usumbura et sur les routes citées au deuxième alinéa du présent article.

Art. 47 al. 4. Le poids total du véhicule, chargement compris, ne peut excéder 7 tonnes, la charge par essieu ne pouvant dépasser 3,5 tonnes. Toutefois dans la circonscription urbaine d'Usumbura et sur les routes citées au deuxième alinéa du présent article, le poids total du véhicule, chargement compris, peut atteindre 10 tonnes, la charge par essieu ne pouvant excéder 5 tonnes.

Article 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er octobre 1949.

Usumbura, le 27 septembre 1949.

L. PETILLON.

Copie certifiée conforme aux fins  
d'affichage aux Résidences du  
Ruanda et de l'Urundi,  
Le Chef du secrétariat,

*J. Karamura*